



Bruxelles, le 17 juin 2022
(OR. fr)

10277/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0031(COD)**

LIMITE

CODEC 923	SAN 395
COVID-19 121	TRANS 401
JAI 914	COCON 40
POLGEN 87	COMIX 322
FRONT 254	SCHENGEN 68
FREMP 134	AVIATION 122
IPCR 73	PHARM 112
VISA 105	RELEX 827
MI 490	TOUR 42

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/953 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (première lecture) - Préparation en vue de l'adoption de l'acte législatif

1. Le 3 février 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 21, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données et le Comité européen de la protection des données ont rendu un avis commun le 14 mars 2022.
3. Des contacts informels ont été établis entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ ST 5942/22.

4. Le 15 juin 2022, le Comité des représentants permanents a approuvé l'accord² intervenu avec le Parlement européen et a autorisé le président à adresser une lettre à la présidence de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) indiquant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture dans les termes qui figurent dans ladite lettre, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement européen et l'acte serait adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.
5. Le Parlement européen devrait adopter sa position en première lecture lors de sa séance plénière qui se tiendra du 22 au 23 juin 2022.
6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à convenir que, si le Parlement européen adopte sa position en première lecture dans les termes qui figurent dans la lettre au président de la commission LIBE visée au point 4 de la présente note, comme révisé par les juristes-linguistes des deux institutions dans le document PE-CONS 27/22³, le Conseil sera invité à approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session.
7. La déclaration de la Hongrie à inscrire au procès-verbal de la session du Coreper et du Conseil figure à l'addendum 1 de la présente note.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté dans la formulation qui correspond à cette position.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² ST 10212/1/22 REV1.

³ Disponible le 27 juin 2022.